

# Objectif 17 Protéger et sauvegarder le patrimoine historique

## MARCoeur 06 relative aux ordures, déchets et autres matériaux

**MARCoeur 06 relative aux ordures, déchets et autres matériaux** - En lien avec [l'article 3 I 8°](#)  
du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 du parc national du Mercantour

I. – Les emplacements désignés pour le dépôt de déchets sont les suivants :

1° Hameau de Mollières, commune de Valdeblore ;

2° Hameau du Pra, commune de Saint Dalmas le Selvage ;

3° Hameau de Bousiéyas, commune de Saint Dalmas le Selvage.

Seuls les dépôts dans les containers installés à cet effet et gérés par les collectivités territoriales compétentes sont autorisés.

II. – Les déchets liés aux activités des refuges de montagne et des activités forestières, agricoles et pastorales sont compactés et évacués. Les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place.

III. – Certains déchets, non recyclables ou non fermentescibles, peuvent être incinérés, à proximité immédiate des bâtiments utilisés pour les besoins des activités forestières, agricoles et pastorales, à condition d'utiliser du matériel homologué.

Page 61 de la Charte PNM

Référence ID de l'article : #1912

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-25 19:36